

Madame, Monsieur,

Chers parents,

En application des dispositions de l'article 36 du décret n° 2020-1096 du 28 août 2020, **les collégiens doivent obligatoirement porter un masque de protection dans des établissements d'enseignement qui les accueillent ainsi que les personnels.**

Le Protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires récemment publié par le ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports en indiquant que « **Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.** ».

D'autre part, par arrêté préfectoral du 16 septembre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus sur la voie publique sur la commune de Rouen entre 7h et minuit.

**En conséquence, un élève qui se présenterait sans masque à l'entrée de l'établissement et qui refuserait de porter celui remis par les équipes de direction et de vie scolaire pourrait se voir interdire l'accès au collège par le chef d'établissement,** qui a l'obligation, en tant que représentant de l'Etat, de prendre « *toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement* » (article R. 421-10 du Code de l'éducation).

Soyez assuré(e) que l'ensemble des membres des équipes du collège est pleinement mobilisé, au quotidien, pour garantir l'intégrité physique des élèves.

L'équipe de direction